

**Accord professionnel**  
**INDUSTRIES ALIMENTAIRES,**  
**COOPÉRATIVES AGRICOLES ET SERVICES ASSOCIÉS**

AVENANT N° 1 DU 22 NOVEMBRE 2011  
À L'ACCORD DU 20 JUIN 2011 RELATIF À L'OPCA OPCALIM

NOR : ASET1250216M

**PRÉAMBULE**

Conformément aux dispositions issues de la loi du 24 novembre 2009 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie, les partenaires sociaux des industries alimentaires, de la coopération agricole et des services associés se sont rapprochés en vue de conclure l'accord constitutif de l'OPCA OPCALIM le 20 juin 2011.

Comme prévu à l'article 15 de l'accord constitutif de l'OPCA OPCALIM, les parties conviennent de modifier le champ d'application de l'accord constitutif de l'OPCA OPCALIM et d'en modifier son objet pour répondre à l'adhésion de nouvelles branches des industries alimentaires et de l'alimentation en détail.

Les partenaires sociaux réunis ont convenu et arrêté ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

*Objet*

Le premier paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> de l'accord est modifié comme suit :

« Il est créé et désigné un organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) interbranches des secteurs des industries alimentaires, de la coopération agricole et des services associés » est remplacé par :  
« Il est créé et désigné un organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) interbranches des industries alimentaires, de la coopération agricole et de l'alimentation en détail ».

**Article 2**

*Champ d'application professionnel*

L'article 2.1 de l'accord concernant le champ d'application professionnel est modifié comme suit :

Au titre des industries alimentaires, le paragraphe est complété comme suit :

« 3060 : Meunerie (IDCC 1930).

3121 : DCHD (IDCC 1536) ».

Le membre de phrase suivant : « à l'exclusion des entreprises relevant de la fédération nationale de l'industrie et des commerces en gros des viandes » concernant la convention collective nationale 3179 est supprimé.

Au titre de la coopération agricole et des services associés :

Le deuxième paragraphe est complété comme suit :

« CCN : coopératives fruitières fromagères des départements de l'Ain, du Doubs et du Jura (IDCC 8435) ».

A la suite, il est inséré un nouveau paragraphe à l'article 2.1 rédigé comme suit :

« Au titre de l'alimentation en détail, les entreprises relevant du champ d'application des conventions collectives nationales suivantes :

3215 : Pâtisserie (IDCC 1267).

3224 : Détaillants et détaillants-fabricants de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie (IDCC 1286).

3117 : Boulangerie-pâtisserie : entreprises artisanales (IDCC 843).

3243 : Poissonnerie (IDCC 1504).

3133 : Charcuterie de détail (IDCC 953). »

### **Article 3**

#### *Composition*

L'article 5 de l'accord est complété comme suit :

« L'OPCA se compose des membres suivants :

- les organisations syndicales de salariés représentatives au plan national dans le secteur des industries alimentaires et/ou celui de la coopération agricole et des services associés, et/ou de l'alimentation en détail signataires du présent accord et celles qui y adhèreraient ultérieurement ;
- les organisations professionnelles d'employeurs signataires du présent accord et celles qui y adhèreraient ultérieurement. »

### **Article 4**

#### *Conseil d'administration*

Le deuxième paragraphe de l'article 6.1 de l'accord concernant la composition du conseil d'administration est modifié comme suit :

« – 11 représentants désignés par les organisations syndicales de salariés représentatives au plan national dans le secteur des industries alimentaires et/ou celui de la coopération agricole et des services associés et/ou de l'alimentation en détail, signataires du présent accord et celles qui y adhèreraient ultérieurement ; ».

Enfin, le paragraphe suivant est complété comme suit :

« Dans le secteur des industries alimentaires et de l'alimentation en détail, à raison d'un siège pour :

- la FGA CFDT ;
- la FGTA FO ;
- la CFE-CGC ;
- la FNAF CGT ;
- la CSFV CFTC. »

### **Article 5**

#### *Révision*

Chaque partie signataire peut demander la révision du présent avenant.

La demande de révision devra être portée à la connaissance des autres parties contractantes par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle devra comporter les points sur lesquels la demande de révision est fondée et les propositions de modification.

Les négociations devront débuter au plus tard 3 mois après la réception des propositions de révision.

#### **Article 6**

*Publicité. – Dépôt*

Le présent avenant sera déposé à la direction générale du travail et au conseil des prud'hommes de Paris, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail.

#### **Article 7**

*Extension. – Entrée en vigueur*

Les parties signataires sont convenues de demander sans délai l'extension du présent avenant.

Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Paris, le 22 novembre 2011.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

#### **Organisations patronales :**

Association des entreprises de produits alimentaires élaborés ;  
Association des brasseurs de France ;  
Association nationale de la meunerie française ;  
Chambre syndicale des eaux minérales ;  
Chambre syndicale des raffineurs et conditionneurs de sucre de France ;  
Chambre syndicale française de la levure ;  
Comité français de la semoulerie industrielle ;  
Comité français du café ;  
Confédération nationale de la triperie française ;  
FEDALIM ;  
Fédération des entreprises de boulangerie et pâtisserie françaises ;  
Fédération française des industriels charcutiers, traiteurs et transformateurs de viandes ;  
Fédération nationale de l'industrie laitière ;  
Fédération nationale des boissons ;  
Fédération nationale des eaux conditionnées et embouteillées ;  
Fédération nationale des exploitants d'abattoirs prestataires de services ;  
Alliance 7 ;  
Syndicat des entreprises françaises des viandes SNIV-SNCP ;  
Syndicat de la rizerie française ;  
Syndicat des fabricants industriels de glaces, sorbets et crèmes glacées ;  
Syndicat des industriels fabricants de pâtes alimentaires de France ;  
Syndicat français du café ;  
Syndicat national des industriels de la nutrition animale ;  
Syndicat national des boissons rafraîchissantes ;  
Syndicat national des eaux de sources ;  
Syndicat national des entreprises de travail à façon des viandes ;

Syndicat national des fabricants de sucre de France ;  
Union syndicale nationale des exploitations frigorifiques ;  
COOP de France ;  
FCE ;  
Conseil national du réseau CER France ;  
Confédération nationale de la boulangerie et boulangerie-pâtisserie française ;  
Confédération nationale des artisans, pâtisseries, chocolatiers, confiseurs, glaciers, traiteurs de France ;  
Confédération nationale des poissonniers-écaillers de France ;  
Confédération nationale des charcutiers, charcutiers-traiteurs, traiteurs ;  
Confédération des chocolatiers, biscuitiers et confiseurs de France ;  
Confédération nationale des glaciers de France ;  
Union nationale de la poissonnerie française.

**Syndicats de salariés :**

FSCOPA ;  
FGTA FO ;  
FNAA CFE-CGC ;  
SNCOA CGC ;  
CSFV CFTC ;  
FS CFDT ;  
FGA CFDT ;  
FNAF CGT ;  
UNSA2A.